

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 06650

Numéro SIREN : 799 315 122

Nom ou dénomination : 3DO DEVELOPPEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 17/11/2022 sous le numéro de dépôt A2022/041424

3DO DEVELOPPEMENT

Société par Actions Simplifiée
Au capital de : 55 250 Euros
Siège social : 78 et 80 Rue du Bourbonnais
69009 LYON

R.C.S. : 799 315 122 RCS LYON
SIRET : 799 315 122 00017

ACTE PORTANT DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES DES ASSOCIES DU 3 NOVEMBRE 2022
--

Les soussignés :

- **Monsieur Pascal DAVAL POMMIER**, domicilié à DOMMARTIN (69380) 199
Chemin de la Gare, titulaire de 4 420 actions
- **Monsieur Jérôme DECHANOZ**, domicilié à MARCYL'ETOILE (69280) 137 Rue
du Fer à Cheval, titulaire de 1 105 actions,

Agissant en qualité d'associés de la société 3DO DEVELOPPEMENT, visée en tête des présentes, ont été appelés par le Président à délibérer conformément aux dispositions statutaires sur les décisions ci-après :

- Modification de l'objet social sans modification de l'activité,
- Modification corrélative de l'article 2 des statuts,
- Pouvoirs à donner,
- Questions diverses.

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL SANS MODIFICATION DE L'ACTIVITE

La collectivité des associés, décide d'étendre l'objet social à :

- La propriété et l'exploitation de biens meubles ou immeubles et toutes prestations de services, connexes ou annexes.
- La gestion, par location ou autrement de tous meubles ou immeubles.

MODIFICATION CORRELATIVE DE L'ARTICLE 2 DES STATUTS,

Les Associés décident en conséquence d'insérer à l'article 2 des statuts, deux alinéas rédigés comme suit :

- *La propriété et l'exploitation de biens meubles ou immeubles et toutes prestations de services, connexes ou annexes.*
- *La gestion, par location ou autrement de tous meubles ou immeubles.*

de telle sorte que l'article 2 est désormais rédigé de la manière suivante :

« ARTICLE 2 – OBJET »

La société a pour objet :

- *Toutes prises d'intérêts ou de participations dans des sociétés ou entreprises, la souscription ou l'acquisition sous quelque forme que ce soit de toutes valeurs mobilières comme de toutes parts d'intérêts ou autres droits sociaux, la gestion et la détention desdits droits sociaux et participations,*
- *L'animation, la gestion, la direction technique, administrative, comptable, commerciale et financière des filiales,*
- *La création, l'acquisition, l'exploitation, la vente, la prise ou la dation à bail de tous établissements industriels ou commerciaux se rattachant à cet objet,*
- *La propriété et l'exploitation de biens meubles ou immeubles et toutes prestations de services, connexes ou annexes,*
- *La gestion, par location ou autrement de tous meubles ou immeubles,*

Et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit. »

POUVOIRS A DONNER,

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original ou d'une copie du présent procès-verbal, pour accomplir toutes formalités légales.

QUESTION DIVERSE

La collectivité des associés profite de la présente modification statutaire pour supprimer les articles 30, 31 et 32 des statuts, relatifs aux engagements effectués pour le compte de la société en formation, aux frais et aux pouvoirs, devenus caducs.

FAIT A LYON
LE 3 Novembre 2022

Monsieur Pascal DAVAL-POMMIER



Monsieur Jérôme DECHANOZ



3DO DEVELOPPEMENT

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 55 250 Euros

Siège social : 78/80, Rue du Bourbonnais
69009 LYON

R.C.S. : 799 315 122 RCS LYON

SIRET : 799 315 122 00017

En vertu :

- D'un acte sous seings privés en date à LYON du 18 décembre 2013, enregistré au SIE de LYON le 13 janvier 2014, Bordereau n°2014/46, Case n°13, portant constitution d'une Société par Actions Simplifiée par :
 - **Monsieur Pascal DAVAL POMMIER**, né le 19 Juin 1967 à MONTBRISON (Loire), de nationalité française, célibataire, demeurant à DOMMARTIN (69380) 199, Chemin de la Gare,
 - **Monsieur Jérôme DECHANOZ**, né le 20 Juin 1978 à LYON (Rhône), de nationalité française, célibataire, demeurant à ECULLY (69130) 25, Chemin des Hautes Bruyères,
 - **Monsieur Brian DOMENACH**, né le 1^{er} Janvier 1982 à RILLIEUX LA PAPE (Rhône), célibataire, demeurant à LYON (69001) 3, Place Sathonay,
- D'un procès-verbal des décisions du Président du 25 novembre 2016 portant constatation de la réalisation définitive de la réduction de capital décidée par acte portant décision collective des Associés du 20 juillet 2016 et modification des statuts en suite d'un acte portant décision collective des Associés du 20 juillet 2016,
- D'un procès-verbal des décisions collectives extraordinaires des associés du 3 novembre 2022, portant modification de l'objet social sans modification de l'activité et modification corrélatrice de l'article 2 statuts,

Il existe une Société par Actions Simplifiée dont les statuts suivent :

S T A T U T S

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée.

Elle est régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne au sens de l'article L. 227-2 du Code de commerce. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- Toutes prises d'intérêts ou de participations dans des sociétés ou entreprises, la souscription ou l'acquisition sous quelque forme que ce soit de toutes valeurs mobilières comme de toutes parts d'intérêts ou autres droits sociaux, la gestion et la détention desdits droits sociaux et participations,
- L'animation, la gestion, la direction technique, administrative, comptable, commerciale et financière des filiales,
- La création, l'acquisition, l'exploitation, la vente, la prise ou la dation à bail de tous établissements industriels ou commerciaux se rattachant à cet objet,
- La propriété et l'exploitation de biens meubles ou immeubles et toutes prestations de services, connexes ou annexes,
- La gestion, par location ou autrement de tous meubles ou immeubles,

Et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

3DO DEVELOPPEMENT

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

78/80, Rue du Bourbonnais (69009) LYON

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Cette durée peut, par décision collective prise à l'unanimité des associés, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est fait des apports en nature et des apports en numéraire à la présente société, savoir :

1) Apports en nature :

Monsieur Pascal DAVAL POMMIER et Monsieur Jérôme DECHANOZ font apport à la présente société, sous les garanties ordinaires et de droit :

- Monsieur Pascal DAVAL POMMIER de la pleine propriété de QUARANTE (40) actions qu'il détient dans le capital de la société O.E.E. CENTRE, SAS au capital de 100 000 Euros, dont le siège social est à LYON (69009) 78/80, Rue du Bourbonnais, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 421 925 538 RCS LYON, ci..... 40 actions

- Monsieur Jérôme DECHANOZ de la pleine propriété de DIX (10) actions qu'il détient dans le capital de la société O.E.E. CENTRE, sus désignée, ci 10 actions

A - PROPRIETE - JOUISSANCE

La société 3DO DEVELOPPEMENT sera propriétaire et entrera en possession effective des droits sociaux apportés à compter du jour où elle aura la jouissance de la personnalité morale par son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON.

Ces droits sociaux sont apportés avec jouissance de ce jour.

Jusqu'à l'immatriculation de la société 3DO DEVELOPPEMENT au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON, Monsieur Pascal DAVAL POMMIER et Monsieur Jérôme DECHANOZ s'interdisent d'aliéner, de prêter, de donner en gage à titre de nantissement et de garantie, les titres apportés ou d'en disposer sous quelque forme que ce soit.

Toutefois, jusqu'à cette date, les apporteurs continueront à exercer personnellement les droits de vote attachés à ces droits sociaux sans qu'il soit besoin d'obtenir au préalable l'accord de la société.

B - ORIGINE DE PROPRIETE

Les 40 actions de Monsieur Pascal DAVAL POMMIER, apportées, lui appartiennent pour les avoir reçues en rémunération d'apports en numéraire lors de la constitution de la société O.E.E. CENTRE et des augmentations de capital ultérieures,

Les 10 actions de Monsieur Jérôme DECHANOZ, apportées, lui appartiennent pour les avoir acquises le 4 Août 2006,

C - CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT

- 1) Le présent apport est fait net de tout passif.
- 2) Les droits sociaux apportés sont remis à la société, francs et libres de tout gage, nantissement ou empêchement quelconque.
- 3) La société 3DO DEVELOPPEMENT prendra les droits sociaux qui lui sont apportés tels qu'ils existeront lors de la réalisation du présent apport et alors même qu'ils auraient subi des modifications dans leur forme juridique ou dans la nature de leurs droits.

4) Les frais, droits et honoraires résultant des présentes et de leur suite sont à la charge de la société 3DO DEVELOPPEMENT qui s'y oblige.

D - DECLARATIONS

Les apporteurs déclarent :

- que les titres présentement apportés ne sont grevés d'aucun nantissement, ni droit de retour légal empêchant leur cession.
- qu'ils n'ont jamais été en état de faillite, redressement ou liquidation judiciaire et que leur patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation,

E - ESTIMATIONS - ATTRIBUTIONS

1) Conformément aux articles L 225-14 et L 225-12 du Code de Commerce et à l'article 64 du décret du 23 Mars 1967, les fondateurs de la société 3DO DEVELOPPEMENT, ont nommé comme Commissaire aux apports, la société CG CONSULTANT dont le siège est à VIENNE (38200) 5, Montée Coupe Jarret.

La société CG CONSULTANT a établi, le 17 Décembre 2013, son rapport qui a été tenu à la disposition des futurs associés au siège social, pendant le délai légal et qui demeurera annexé à chacun des originaux des présentes conformément à l'article L 225-14 du Code de Commerce.

2) Après avoir pris connaissance de ce rapport les soussignés évaluent à MILLE CENT CINQ EUROS (1 105 €) une action de la société O.E.E. CENTRE, soit une somme globale de :

- QUARANTE QUATRE MILLE DEUX CENTS EUROS (44 200 €) pour les titres apportés par Monsieur Pascal DAVAL POMMIER,
- ONZE MILLE CINQUANTE EUROS (11 050 €) pour les titres apportés par Monsieur Jérôme DECHANOZ,

3) En rémunération des 40 actions de la société O.E.E.CENTRE, apportées par Monsieur Pascal DAVAL POMMIER, il a été émis QUATRE MILLE QUATRE CENT VINGT (4 420) actions de DIX (10) Euros nominal chacune, entièrement libérées, de la présente société, attribuées à Monsieur Pascal DAVAL POMMIER, apporteur.

4) En rémunération des 10 actions de la société O.E.E.CENTRE, apportées par Monsieur Jérôme DECHANOZ, il a été émis MILLE CENT CINQ (1 105) actions de DIX (10) Euros nominal chacune, entièrement libérées, de la présente société, attribuées à Monsieur Jérôme DECHANOZ, apporteur

TOTAL des actions rémunérant les apports5 525 actions

F - FISCALITE

1) Plus-value :

Monsieur Pascal DAVAL POMMIER et Monsieur Jérôme DECHANOZ déclarent avoir bonne connaissance de ce qu'au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, l'opération d'apport peut bénéficier du sursis d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés prévu aux articles 150-OB et 150- OD.9 du Code Général des Impôts.

Les 50 actions de la société O.E.E.CENTRE ayant été apportées à la valeur de 1 105 Euros l'une, pour une valeur nominale de 15,245 Euros chacune, il est dégagé une plus-value d'apport de 1 089,755 Euros par action.

2) Enregistrement :

Le présent apport sera enregistré au droit fixe de 500 Euros.

2) Apports en numéraire :

Il est apporté à la présente société une somme en numéraire de NEUF MILLE SEPT CENT CINQUANTE (9 750) Euros correspondant à la souscription de NEUF CENT SOIXANTE QUINZE (975) actions de DIX (10) Euros de valeur nominale chacune.

Ces actions, intégralement souscrites, ont été intégralement libérées ainsi que le constate le certificat établi par le Crédit Agricole Loire Haute Loire Agence de MONTBRISON.

3) Suivant décision collective des associés du 20 juillet 2016, le capital social a été réduit d'une somme de 9 750 euros par l'annulation de 975 actions de 10 Euros nominal chacune en suite de leur rachat à un actionnaire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CINQUANTE CINQ MILLE DEUX CENT CINQUANTE (55 250)** Euros.

Il est divisé en CINQ MILLE CINQ CENT VINGT CINQ (5 525) actions de DIX (10) Euros chacune, toutes de mêmes catégories, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

I - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;

Soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;

Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;

Soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des associés, à la majorité des deux tiers, est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la décision est prise à la majorité des deux tiers des associés.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

II – La collectivité des associés peut aussi, à la majorité des deux tiers, décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III – La collectivité des associés peut également, à la majorité des associés, décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

IV - Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 9- LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte les dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalités.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés" selon les modalités prévues par le "cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM" approuvé par la Direction du Trésor, par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

La collectivité des associés peut à l'unanimité, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

11 - 1 - La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

11 - 2 – La cession d'actions entre associés et au profit du conjoint, des ascendants et descendants et des collatéraux est libre.

Toute transmission d'actions en faveur de tiers étrangers à la société, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, succession, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doit pour devenir définitive être autorisée par décision collective des associés statuant à l'unanimité.

La demande d'agrément doit indiquer les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, et être notifiée par le cédant au Président de la société par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

La collectivité des associés doit se prononcer sur l'agrément avant l'expiration d'un délai de DEUX (2) mois à compter de la date de réception de la demande. Le défaut de réponse de la collectivité des associés dans ce délai équivaut à un agrément. La collectivité des associés n'est jamais tenue de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Le Président dispose d'un délai de TROIS (3) mois à compter de la réception de cette lettre pour faire connaître la décision de la société à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé peut librement procéder à la cession.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Toutefois, à la demande de la société, ce délai peut être prolongé par Ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de un (1) an à compter de la signature des actes de cession.

Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de six (6) mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extrastatutaires, soit de les annuler.

Toute cession d'actions opérée en violation des dispositions du présent article est nulle et sans effet.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés.

Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire la plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 14 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propriété ; le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier quelque soit la nature des délibérations. Néanmoins, chaque fois que la loi exige un vote à l'unanimité, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales, auxquelles il a le droit d'assister pour y faire connaître son opinion au cours des débats.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propriété peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propriétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

ARTICLE 15 - DIRECTION DE LA SOCIETE

15.1 Président de la Société

La société est administrée et dirigée par le président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

15.1.1 Nomination du Président

En cours de vie sociale, le président est désigné ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective ordinaire des associés.

15.1.2 Durée des fonctions du Président

La durée des fonctions du président, déterminée ou indéterminée, est fixée par décision de l'assemblée générale des associés qui le nomme.

Ses fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le président est révocable ad nutum, c'est-à-dire sans motifs, par décision collective des associés qui le nomme, prise à la majorité simple.

Le président est toujours rééligible.

15.1.3 Représentation

Dans leurs rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du président est sans effet à l'égard des tiers.

15.1.4 Pouvoirs du président

Le président est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et par les présents statuts aux décisions de la collectivité des associés, telles que précisées à l'article 15 ci-après.

Le président a le droit de renoncer à ses fonctions à charge d'en informer par écrit chacun des associés avant la date effective de cessation de ses fonctions.

Il est précisé que pendant la durée d'exercice de ses fonctions, les pouvoirs de gestion et de représentation du président ne pourront être conférés à d'autres personnes sauf sur délégation spéciale de la part du président selon le cas, pour une durée limitée. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

15.1.5 Responsabilité

Les règles du Code de Commerce fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration et du directoire des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

15.1.6 Rémunération du président

Indépendamment du remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements, la rémunération du président est fixée par décision de l'assemblée générale des associés. Elle peut être fixe ou variable, ou à la fois fixe et variable.

15.1.7 Cumul contrat de travail et exercice des fonctions du président

Le président peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail conclu avec la société.

Le contrat de travail devra correspondre à un emploi effectif.

En cas de cumul, le président devra rendre compte de son travail à l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes du dernier exercice clos.

15.2 Directeur Général

Le Président peut être assisté d'un Directeur Général (ou plusieurs directeurs généraux) qui est soit une personne physique salariée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Directeur Général de la société par actions simplifiée.

Le Directeur Général est nommé par une décision de la collectivité des associés statuant à la majorité des décisions ordinaires.

Au cours de la vie sociale, le Directeur Général est renouvelé, remplacé et nommé par une décision de la collectivité ordinaire des associés.

La durée du mandat du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Le Directeur Général, personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général, pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de TROIS (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée au Président par lettre recommandée.

Le directeur général est révocable à tout moment par décision ordinaire des associés.

La décision de révocation du Directeur Général peut ne pas être motivée.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et assume la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes si la société en est dotée.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 227-10 du Code de commerce, lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

En application de l'article L.227-9-1 al. 2 et 3 du Code de commerce, issu de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des associés, statuant à l'unanimité, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital

En cas de nomination de Commissaires aux comptes, ceux-ci doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux répertoriés dans un registre coté et paraphé comme le registre d'assemblée.

18-1 - Les associés sont consultés sur les questions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du Président de la société ainsi que du Directeur Général s'il en est désigné un;
- Création et dissolution d'organes de gestion ou de contrôle, tels que Conseil - d'administration, Comité de direction, Comité stratégique, etc... ;
- Nomination, renouvellement et révocation des membres des organes de gestion ou de contrôle s'il en existe ;
- Fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général ;
- Augmentation des salaires ;
- Embauche de collaborateurs ayant le statut de cadres ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Transfert du siège social, création, déplacement et fermeture de succursales, agences et dépôts ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Acquisition ou cession de fonds de commerce ;
- Création, acquisition, cession ou liquidation d'une filiale ;
- Acquisition et vente de biens immobiliers ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Agrément des cessionnaires d'actions ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

18-2 - Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou par acte sous seings privés portant décision collective des associés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

18-3 - Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions collectives des associés qui portent sur les questions 1 à 8 de l'énumération visée au 1^{er} paragraphe du présent article.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives des associés qui portent sur les questions 9 à 20 de l'énumération visée au 1^{er} paragraphe du présent article.

18-4 - Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président ou, en cas de carence du Président, par un mandataire désigné en justice.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés n'est pas obligatoire, elle peut toutefois être provoquée par l'associé demandeur.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

18-5 - Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président de la société ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

18-6 - Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

18-7 - En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

Sa date d'envoi aux associés ;

La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;

La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;

Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;

L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

18-8 - En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

L'identification des associés ayant voté ;

Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;

Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

18-9 - Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés pour toutes décisions extraordinaires ;
- et à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés pour toutes décisions ordinaires.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'expulsion des associés requièrent une décision unanime des associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

18-10 - Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 19 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 Décembre 2014.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport à la collectivité des associés.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales, si la société en est dotée.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées à l'article 18 ci-dessus, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'ils jugent à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes, si la société en est dotée, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision de la collectivité des associés, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant à l'unanimité.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que le ou les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société si la résolution soumise au vote de ceux-ci tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de l'unanimité des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, si la société en est dotée, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

Dans le cas d'une transformation en société commandite par actions, un commissaire à la transformation doit être nommé dans les conditions relatives à l'article L. 224-3 du Code de commerce.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée à l'unanimité des associés. La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision prise à l'unanimité des associés.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. La dissolution met fin aux fonctions du Président.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat si la société en est dotée.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective est prise à l'unanimité des associés.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 27 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Les soussignés nomment à l'unanimité, pour une durée indéterminée, en qualité de premier Président de la société :

Monsieur Pascal DAVAL POMMIER, né le 19 Juin 1967 à MONTBRISON (Loire), de nationalité française, demeurant à DOMMARTIN (69380) 199, Chemin de la Gare.

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination ni l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts mis à jour en suite des décisions collectives extraordinaires des associés du 3 Novembre 2022

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bau', with a large, sweeping horizontal stroke above it.